

Site d'informations pratiques sur la banque et l'argent

topdéluxe



Repère n° 22

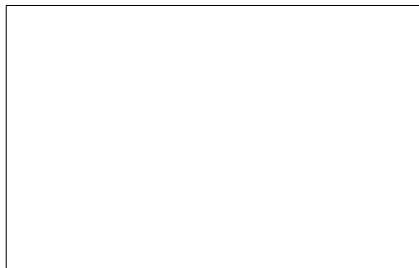
Le surendettement

Ce mini-guide a été conçu par le Centre d'Information Bancaire
18 rue La Fayette 75440 Paris CEDEX 9 • cles@fbf.fr



avril 2006

Ce mini-guide vous est offert



"Tous droits réservés. La reproduction totale ou partielle des textes de cette brochure est soumise à l'autorisation préalable de la Fédération Bancaire Française".

Éditeur : FBF — 18 rue La Fayette 75009 Paris — Association Loi 1901
Représentant légal : Ariane Obolensky • Directeur de la publication : Ariane Obolensky — Directeur délégué de la publication : Valérie Ohannessian
Rédacteur en chef : Philippe Caplet • Imprimeur : Concept graphique, ZI Delaunay Belleville — 9 rue de la Poterie — 93207 Saint-Denis • Dépôt légal : janvier 2006 • ISSN en cours

Si vos échéances impayées de crédit s'accumulent, si vos revenus ne suffisent plus à couvrir vos charges, si vous sentez que votre situation s'aggrave avec le temps, vous êtes peut-être en situation de surendettement. Comment réagir ? Qui contacter ? Quelles seront les conséquences de votre démarche ? Ce guide peut vous aider à prendre les bonnes décisions et à retrouver la maîtrise de votre situation.

Quelle est la limite raisonnable de mon endettement ?

PRATIQUE : Calculez ce qui vous reste pour vivre dans votre budget mensuel, une fois toutes vos charges payées. Ceci vous apportera une information précieuse.

On estime en général que l'endettement, c'est-à-dire le rapport entre vos charges (remboursements, loyer...) et vos revenus réguliers, ne devrait pas raisonnablement dépasser le tiers de vos revenus. Mais il s'agit d'une simple indication, car le taux d'endettement auquel ce calcul conduit n'a pas la même signification selon que vous disposez de revenus modestes ou plus importants.

Que faire si je ne m'en sors plus financièrement ?

PRATIQUE : Pour connaître précisément votre situation, établissez un tableau de votre budget mensuel : une colonne ressources, une colonne dépenses et charges (loyer, factures, impôts, crédits, etc.).

Si l'état de votre compte ne vous permet plus de payer vos charges, si vos rentrées d'argent ne suffisent plus à couvrir vos dettes, il est urgent de faire le point. Au besoin, faites-vous aider par un service social. Si le montant total de vos dépenses atteint ou dépasse le montant total de vos ressources, demandez sans attendre un rendez-vous avec votre conseiller bancaire pour prendre les mesures nécessaires afin d'éviter une aggravation de votre situation. Contactez également vos créanciers (personnes auxquelles vous devez de l'argent) pour les tenir au courant de votre situation et envisager avec eux un aménagement de votre plan de paiement.

Un nouveau crédit peut-il m'aider à passer ce cap ?

Si votre situation budgétaire est déséquilibrée, il est fortement déconseillé de recourir à un nouveau crédit ou encore à une utilisation plus importante de crédits permanents déjà accordés. Toute solution, qui aurait pour conséquence d'augmenter vos encours de crédit, risque à terme de vous enfoncer davantage, même si elle donne l'illusion d'apporter un soulagement immédiat à vos charges. Le rachat de vos crédits par un organisme, avec allongement de la durée, est rarement une solution recommandée pour régler une situation de surendettement. La solution consiste alors sans doute à contacter la Commission de surendettement.

Qu'est-ce que la Commission de Surendettement ?

Dans chaque département, sous l'égide de la Banque de France, il existe, une commission chargée d'aider gratuitement les personnes qui ne peuvent plus faire face à leurs dettes (hors dettes professionnelles) à trouver une solution vis-à-vis de leurs créanciers. Cette commission est composée de 8 membres, soumis à une obligation de confidentialité : le préfet, le trésorier-payeur général, le directeur départemental des services fiscaux, un représentant de la Banque de France, un représentant des organisations de consommateurs, un représentant des établissements de crédit, un juriste, et un travailleur social.

Quand et comment a-t-on recours à la Commission de Surendettement ?

PRATIQUE : Rendez-vous à la Banque de France de votre département, muni des documents relatifs à chacune de vos charges et de vos dettes (contrats, plans de remboursement, courriers de relance, etc.) et de vos sources de revenus (salaires, allocations, pensions, etc.). Apportez également les documents justifiant de la composition de votre famille (personnes à charge).

Si vous ne pouvez plus rembourser vos dettes, déposez votre dossier à la Commission de Surendettement sans attendre que votre situation s'aggrave. Vous pouvez demander l'aide d'un travailleur social pour la constitution de votre dossier. Le dépôt du dossier est une démarche individuelle, mais si vous êtes co-emprunteurs avec votre conjoint (partenaire de PACS, concubin...), il est conseillé de signer tous les deux la demande de dépôt.

Quelles sont les conséquences du dépôt de mon dossier ?

Le dépôt de votre dossier entraîne votre inscription immédiate au FICP (Fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers), fichier accessible à tous les établissements de crédit. La Commission vérifie ensuite que votre dossier est recevable : la loi réserve en effet cette procédure aux personnes physiques, dont le domicile fiscal se situe en France. Pour en bénéficier, vous ne devez être ni commerçant, ni artisan, ni agriculteur.

La Commission vérifiera que vous vous trouvez bien dans "l'incapacité manifeste de faire face à vos dettes", que votre endettement n'est pas d'origine professionnelle, et que vous êtes de bonne foi. Toute dissimulation ou fausse déclaration est susceptible d'entraîner le rejet définitif de votre dossier.

Que se passe-t-il si mon dossier a été jugé recevable ?

La Commission procédera à l'évaluation précise de votre situation. Elle peut notamment entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile et faire procéder à diverses investigations. Vous pouvez être entendu par la Commission si vous en faites la demande. Elle décide ensuite de l'orientation à prendre en fonction de votre situation :

- soit une phase amiable avec "un plan conventionnel de redressement" ;
- soit une "procédure de rétablissement personnel" (dite "PRP").

La suspension des poursuites de la part de vos créanciers n'est pas automatique. La Commission peut néanmoins la demander au juge de l'exécution.

Qu'est-ce qu'un plan conventionnel de redressement ?

C'est un plan amiable de remboursement négocié entre vos créanciers et vous-même. Proposé par la Commission, il peut comprendre des aménagements des crédits en cours, mais aussi de votre budget. Votre capacité de remboursement est calculée de façon à vous laisser de quoi assurer vos dépenses courantes (logement, nourriture...). En signant le plan, vous vous engagez, comme vos créanciers, à le respecter. Vous pouvez alors contacter votre banque pour régler les modalités pratiques concernant les versements (virements, levée d'oppositions éventuelles, etc.). Pendant la durée du plan, vous ne devez pas aggraver votre endettement par de nouvelles dettes, car vous perdriez aussitôt le bénéfice du traitement par la Commission de surendettement.

Que faire si ma situation évolue pendant le déroulement du plan conventionnel ?

Informez vos créanciers de toute évolution de votre situation : changement d'adresse, de banque, de situation professionnelle et personnelle. En cas d'amélioration de votre situation financière, vous pouvez en profiter pour réduire plus vite votre dette. À l'inverse, si de nouvelles difficultés surviennent, contactez sans attendre vos créanciers. Si vos revenus baissent de façon significative, vous pouvez saisir à nouveau la Commission.

Combien de temps le plan dure-t-il ?

Le plan peut durer jusqu'à 10 ans. Certaines mesures du plan peuvent excéder 10 ans si elles concernent le remboursement d'un prêt contracté pour l'achat de la résidence principale et si le plan permet d'en éviter la mise en vente. Vous êtes automatiquement inscrit au FICP jusqu'à la fin des mesures, et pour une durée maximum de 10 ans.

Que se passe-t-il
si aucun plan ne
peut être signé
avec mes
créanciers ?

Un constat de non accord est notifié aux parties et vous avez 15 jours pour saisir à nouveau la Commission qui peut alors émettre des recommandations : réaménagement, rééchelonnement, moratoire des dettes, etc. suivi éventuellement d'un effacement partiel ou total des dettes. Le juge de l'exécution est chargé de donner à ces recommandations une valeur officielle. Ces mesures sont inscrites au FICP pendant toute la durée de leur exécution, sans pouvoir excéder 10 ans. Dans le cas d'un effacement partiel des dettes, l'inscription au FICP est de 10 ans incompressibles.

En quoi consiste la procédure de rétablissement personnel ?

Si votre situation financière est telle que même un remboursement de vos dettes en plusieurs fois n'est pas possible, la Commission peut, avec votre accord, demander au juge de l'exécution d'ouvrir une procédure de rétablissement personnel. Vous pouvez en faire la demande vous-même, directement au juge de l'exécution. Cette procédure peut permettre, sous certaines conditions, l'effacement total de vos dettes.

L'effacement des dettes est-il alors automatique ?

L'effacement des dettes n'est jamais automatique. La procédure dépend de votre situation :

- Si vous ne pouvez pas rembourser mais que vous possédez des biens, le juge prononce la liquidation judiciaire de votre patrimoine et nomme un mandataire qui sera chargé de vendre ces biens pour rembourser vos créanciers. Ils seront vendus dans les 12 mois, à l'exception de ceux nécessaires à votre vie quotidienne et à votre activité professionnelle. Si le produit de la vente est insuffisant pour rembourser les créanciers, le juge prononcera la clôture pour insuffisance d'actifs, ce qui entraînera un effacement de toutes vos dettes non professionnelles.

- Si vous ne pouvez pas rembourser et que vous n'avez aucun bien susceptible d'être vendu, le juge met fin à la procédure, décide l'effacement de vos dettes et prononce la clôture pour insuffisance d'actifs.

Si vous avez bénéficié d'une procédure de rétablissement personnel, vous êtes inscrit au FICP pendant 8 ans.

Déjà parus dans cette collection :

- n° 1 • Assurance emprunteur
Convention Belorgey (épuisé)
- n° 2 • Le Taux Effectif Global (TEG)
- n° 3 • Réglez un litige avec votre banque
- n° 4 • Banque en ligne :
guide des bonnes pratiques (épuisé)
- n° 5 • La convention de compte
- n° 6 • Quelle garantie pour vos dépôts ?
- n° 7 • Comment régler vos dépenses
à l'étranger ?
- n° 8 • Maîtriser son taux d'endettement
- n° 9 • Bien utiliser le chèque
- n° 10 • Changer de banque (épuisé)
- n° 11 • N'émettez pas de chèque sans provision
- n° 12 • L'accès au crédit malgré un problème
de santé — Convention Belorgey
- n° 13 • Redécouvrez le crédit à la consommation
- n° 14 • Le droit au compte
- n° 15 • La protection de vos données personnelles
- n° 16 • Bien utiliser votre carte
- n° 17 • Le FICP
- n° 18 • Le compte joint
- n° 19 • Se porter caution
- n° 20 • Epargne éthique et Epargne solidaire
- n° 21 • Vivre sans chéquier